

NATIONS UNIES UN LIBRARY



ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



UN 170  
CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE

A/34/64  
S/13040

18 janvier 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-quatrième session  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-quatrième année

Lettre datée du 17 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par  
le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée du 17 janvier 1979, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Question de Chypre", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Lettre datée du 17 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par  
M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée du 2 janvier 1979, qui vous est adressée par M. Kenan Atakol, Ministre des affaires étrangères, de la défense et du tourisme de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Question de Chypre", et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré turc  
de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Lettre datée du 2 janvier 1979, adressée au Secrétaire général  
par M. Kenan Atakol

Nous avons appris que deux experts de l'UNESCO sont arrivés à Chypre pour conseiller le soi-disant Gouvernement chypriote au sujet de la création d'une "université chypriote".

D'entrée de jeu, je tiens à attirer votre attention sur le fait que, dans les conditions qui règnent actuellement à Chypre, la communauté chypriote turque - cofondatrice de la République de Chypre - ne pourra tirer aucun avantage d'une telle université. En outre, le fait de créer à ce stade une université dans le secteur chypriote grec de Chypre ne peut qu'encourager la partie chypriote grecque à continuer d'appliquer des mesures discriminatoires à l'encontre de la communauté chypriote turque dans les domaines politique, social et économique.

Comme on le sait, la République de Chypre est un Etat binational fondé sur l'existence de deux communautés qui se partagent l'indépendance et la souveraineté de Chypre sur un pied d'égalité. Cette égalité est consacrée dans la Constitution de la République de 1960 et elle est fondée sur des accords internationaux.

En vertu de la Constitution de la République de Chypre de 1960, l'éducation est une question strictement communautaire, qui relève des Chambres communautaires turques et grecques, respectivement, et dont le financement est assuré par des crédits officiels prélevés sur le budget de la République.

L'article 87 de la Constitution stipule que "les Chambres communautaires ont compétence, à l'égard de leur communauté respective, pour exercer, dans les limites de la présente Constitution, des pouvoirs législatifs uniquement en ce qui concerne les questions suivantes :

b) Pour toutes les questions touchant à l'éducation, à la culture et à l'enseignement,

...

f) Pour recouvrer des impôts et droits personnels auprès des membres de leur communauté respective."

En outre, l'article 88 de la Constitution dispose que le budget de chaque exercice doit prévoir le paiement :

"b) A la Chambre communautaire turque d'un montant minimum de 400 000 livres."

Toutefois, le paiement de cette somme, qui ne couvrait que les deux tiers des dépenses consacrées à l'enseignement turc, a été arbitrairement suspendu par l'administration chypriote grecque, à l'époque des violentes attaques chypriotes grecques de décembre 1963. Le total des allocations non versées à la Chambre communautaire turque depuis 1963 se monte à près de 15 millions de livres chypriotes. En outre, les dégâts causés aux bâtiments scolaires, aux logements des enseignants et à d'autres établissements scolaires dans les villages turcs lors des attaques chypriotes grecques sont estimés à plus de 3 millions de livres chypriotes.

En 1965, la partie grecque, en violation flagrante de la Constitution de la République, a dissous la Chambre communautaire chypriote grecque et a constitué unilatéralement un prétendu "Ministère de l'éducation" qui a en fait pris en charge l'administration et la responsabilité financière du système d'enseignement chypriote grec. L'objectif était de donner la fausse impression qu'il n'y avait à Chypre qu'une seule autorité responsable des questions culturelles et de l'éducation, qui a alors revendiqué le droit de représenter Chypre dans son ensemble aux assemblées générales de l'UNESCO et d'autres organisations s'occupant d'éducation et de culture.

La violation constante de la Constitution de la République par la partie grecque depuis 1963 et l'éviction cette même année des représentants turcs du gouvernement ont rendu ce gouvernement illégal et inconstitutionnel. Toutefois, usant de sa supériorité de facto sur la communauté turque, acquise par la force des armes, l'administration chypriote grecque a réussi à se faire passer devant le monde pour le "Gouvernement de Chypre" jusqu'en 1974. C'est l'intervention opportune de la Turquie, à la suite du coup d'Etat de juillet 1974, qui a mis fin à la tyrannie de l'administration chypriote grecque, a sauvé l'indépendance de Chypre et a évité l'élimination de la communauté chypriote turque.

A la suite des événements de juillet 1974, deux administrations autonomes ont été mises en place, exerçant chacune le contrôle sur le secteur de l'île où vit la communauté qu'elle représente. L'existence de ces administrations a été reconnue par les trois Etats garants - la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - et par des résolutions adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale des Nations Unies.

En outre, à la réunion au sommet du 12 février 1977, tenue à Nicosie en votre présence, S. Exc. M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre et l'archevêque Makarios aujourd'hui disparu se sont mis d'accord sur la création à Chypre d'une république indépendante constituée de deux secteurs et de deux communautés. A cet égard, la partie chypriote turque, souhaitant reprendre les pourparlers intercommunautaires, a présenté ses propositions en avril 1978, propositions que vous avez décrites comme "concrètes et importantes". Quand ces propositions ont été rejetées par la partie chypriote grecque, la partie turque a aussi fait savoir qu'elle était prête à entamer les pourparlers sans ordre du jour précis.

A/30/64  
S/13040  
Français  
Annexe  
Page 4

Au vu de ce qui précède et étant donné que l'existence de deux communautés à Chypre a été reconnue tant au niveau intercommunautaire qu'au niveau international et, de plus, au moment où des efforts intensifs sont déployés pour la reprise des pourparlers intercommunautaires afin de trouver une solution juste et pacifique au problème chypriote, l'envoi par l'UNESCO de deux personnalités éminentes à Chypre pour conseiller le prétendu Gouvernement chypriote sur la création d'une "université chypriote", avant qu'un règlement politique ne soit intervenu, encourage sans aucun doute la partie chypriote grecque à poursuivre sa campagne contre les Turcs et à intensifier sa guerre économique, politique et sociale contre la communauté chypriote turque.

Je suis certain que les vues et les réserves exprimées dans la présente lettre à propos de la création, avec l'aide de l'UNESCO, d'une université dans le secteur chypriote grec recevront la plus grande attention, de façon à éviter qu'il ne soit commis une injustice et une discrimination graves contre la communauté chypriote turque.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Question de Chypre", et du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères,  
de la défense et du tourisme,

(Signé) Kenan ATAKOL

-----